



S.P.A.N.C.

Service Public d'Assainissement Non Collectif

■ **Réglement** ■

- **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**
- **CHAPITRE 2 : MISSIONS DU SPANC**
- **CHAPITRE 3: SERVICE D'ENTRETIEN**
- **CHAPITRE 4 : REHABILITATION GROUPEE DES OUVRAGES**
- **CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES**
- **CHAPITRE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS**
- **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**
- **CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES**
- **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement suite aux prestations réalisées par le SPANC, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, quel qu'en soit le zonage d'assainissement, sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Beaunois, à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

- Auxy
- Barville
- Boiscommun-Chemault
- Chambon la Forêt
- Egry
- Juranville
- Montbarrois
- Nancray sur Rimarde
- Saint Loup des Vignes
- Batilly en Gâtinais
- Beaune la Rolande
- Bordeaux en Gâtinais
- Courcelles
- Gaubertin
- Lorcy
- Montliard
- Nibelle
- Saint Michel

La Communauté de Communes du Beaunois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif : Toute installation d'assainissement assurant, même partiellement, la collecte, le transport, le prétraitement, la ventilation, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (salles, etc.) au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les termes d'assainissement non collectif (A.N.C.), d'assainissement autonome et d'assainissement individuel sont équivalents.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle d'eau, ...) et les eaux vannes (WC).

Immeuble : Toutes les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Usager du SPANC : Le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'A.N.C., ou selon les cas, de l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

■ CHAPITRE 2 : MISSIONS DU SPANC

■ Article 4 : Missions du SPANC

Dans le cadre de ses missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre les prestations définies par les arrêtés en vigueur du 7 septembre 2009.

■ Article 4-1 : Compétences obligatoires :

Le SPANC assure

■ Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, une :

- Mission de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 ;
- Mission de vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.

■ Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle d'une mission de contrôle périodique selon une périodicité de toutes les 8 années.

■ Article 4-2 : Compétences facultatives

■ Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais l'entretien des installations par la création d'un Service Entretien (proposition d'adhérer librement ou pas à un service de vidange des fosses dont le but est de réduire le coût final).

■ Proposer aux propriétaires d'adhérer à un programme de réhabilitation groupé et le cas échéant d'assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais les travaux de réhabilitation.

Pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC conseille et informe l'utilisateur de la réglementation en vigueur et donne les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son installation d'A.N.C..

■ Article 5 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages (installations nouvelles ou réhabilitées)

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C., la vérification de la conception, de l'implantation et de l'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif) et nécessite deux visites sur site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être le maître d'œuvre ou l'installateur, dans les conditions prévues par l'article 20.

Concerne les installations nouvelles et réhabilitées.

■ Article 5-1 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 (neuve(s) ou réhabilitation)

■ Vérification de la conception dans le cadre d'une demande d'instruction d'urbanisme

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'A.N.C. dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'urbanisme devra au préalable déposer en Mairie une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'A.N.C. comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée.

Ce dossier est à retirer auprès des Mairies ou du SPANC et comporte au minimum :

- Le formulaire type à remplir en intégralité par le demandeur ;
- La liste des pièces à joindre au formulaire pour permettre l'instruction et le contrôle de conception (Cf. formulaire).

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis à la Mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC et cela préalablement au dépôt de la demande d'instruction d'urbanisme.

A la réception du dossier complet, transmis par la Mairie, le SPANC après instruction et visite sur site, dans les conditions de l'article 20, émet un avis. Lorsque ce dernier est favorable avec réserves ou défavorable, il sera toujours motivé.

En cas d'avis défavorable, le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC une fois les modifications nécessaires apportées au projet et ce jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception et de l'implantation des dispositifs d'A.N.C. retenus ; le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Le contrôle ne se substitue donc

pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

■ Vérification de la conception en l'absence d'une demande d'instruction d'urbanisme

En l'absence d'instruction de document d'urbanisme, tout propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'A.N.C. ou de réhabiliter une installation existante, doit au préalable informer le SPANC de son projet et lui transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C., disponible en Mairie ou auprès du SPANC.

Le dossier est strictement identique à celui demandé dans l'article 5-1/1.1. Il est à envoyer directement à la Mairie qui le transmettra au SPANC.

Les modalités de contrôles ainsi que les avis qui pourront être émis par le SPANC sur ces dossiers sont identiques à ceux qui sont énumérés dans l'article 5-1/1.1

■ Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'A.N.C., afin de fixer une date commune de vérification pour évaluer la conformité des travaux à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont toujours contrôlées avant remblaiement.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments d'une installation type telle que décrite dans l'article 3.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, la visite donnera lieu à des réserves voire à la non-conformité de l'installation.

Le SPANC remet ou adresse au demandeur un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le demandeur à réaliser les travaux modificatifs. Le délai peut varier selon les travaux à réaliser sans toutefois être supérieur à un an. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une contre visite de conformité par le SPANC.

Attention en cas de non-conformité, un retour du SPANC sur la parcelle sera nécessaire et donnera lieu à la perception d'un montant complémentaire à partir de la deuxième contre visite.

En cas de refus du demandeur de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate puis réitère la non-conformité. Dès lors la responsabilité pleine et entière du demandeur est engagée.

Tous travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes sans exception.

■ Article 5-2 : Installations existantes réalisées ou réhabilités (avant le 31 décembre 1998)

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 concerne toutes celles n'ayant jamais été contrôlées (lors de leur construction, réhabilitation, diagnostic initial).

Il a lieu à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au SPANC.

Le SPANC effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 20.

■ Article 6 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (initial ou en cas de vente)

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

En cas de vente, ce même diagnostic s'applique pour l'ensemble des installations quelle que soit l'année de réalisation ou de réhabilitation.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 20.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place :

- A identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risque sanitaire, environnemental ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

■ Article 7 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'A.N.C. concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il a lieu selon une périodicité de 8 ans. Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de risque sanitaire, environnemental ainsi qu'en cas de nuisances.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risque sanitaire, environnemental, ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie du bon de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 20.

■ Article 8 : Cas Particuliers des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement privées dont la capacité de traitement des effluents bruts est comprise entre 20 et 200 équivalents habitant (1,2 et 12 Kg/j de DBO5) entrent également dans le domaine de compétence du SPANC.

Les prescriptions techniques applicables sur ce type de dispositifs sont décrites dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5.

■ Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont toujours consignées sur un rapport de visite envoyé par courrier au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble. Une copie est adressée au maire et au service instructeur si besoin.

Ce rapport établira si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes, la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

A la suite des contrôles d'exécution des installations construites ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, (périodique ou de diagnostic initial, ou préalable à une vente), le SPANC émet un avis. Ce dernier s'il est favorable avec réserves ou défavorable sera toujours motivé. En cas de risque sanitaire et / ou environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification, sauf en cas de vente où le délai est limité à un an. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ Article 10 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'A.N.C. peut décider, à son initiative ou être tenu par le SPANC (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique) dans les conditions prévues aux articles 6 & 7, de réhabiliter son installation, en particulier si celle-ci est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), ou toute autre nuisance.

Une étude telle que définie à l'article 14 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit au préalable présenter au SPANC un dossier complet dont le contenu est fixé au point 1.2 de l'article 5-1.

■ CHAPITRE 3: SERVICE D'ENTRETIEN

■ Article 11 : Exécution des opérations d'entretien

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux SPANC d'assurer l'entretien des systèmes d'A.N.C., l'usager peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation.

Les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées sur le bon de commande (nature des opérations à effectuer, tarif, délais, modalités d'intervention du service, etc.). Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions de l'article 20.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 24.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

■ CHAPITRE 4 : REHABILITATION GROUPEE DES OUVRAGES

■ Article 12 : Travaux de réhabilitation groupée des installations d'A.N.C.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux SPANC d'assurer les travaux de réhabilitation groupée des installations d'A.N.C., à la demande du propriétaire et à ses frais.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment:

- La nature des travaux à effectuer ;
- Leur montant ;
- Les délais et modalités de leur réalisation ;
- Les conditions de leur paiement ;
- L'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser ;
- Les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux ;
- Les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

■ CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

■ Article 13 : Modalités d'établissement d'une installation d'A.N.C.

La réalisation d'un système d'A.N.C. est subordonnée au respect de la réglementation nationale, locale et des règles de réalisation en vigueur (les arrêtés du 7 septembre 2009, de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 et de la norme XP P 16-603 de mars 2007).

■ Article 14 : Etude pédologique, hydrogéologique et étude de définition de la filière.

Conformément à la réglementation en vigueur, il revient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'A.N.C. choisi soit assurée avec la nature

du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra désormais obligatoirement être réalisée préalablement à tout dépôt de dossier de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C. (neuf ou réhabilitation).

Cette dernière devra impérativement être complétée d'une étude pédologique et hydrogéologique lorsque le rejet des eaux traitées s'effectue dans un fossé départemental (annexe obligatoire du dossier de demande de dérogation).

■ Article 15 : Rejets par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC et de la commune d'implantation de l'installation sur la base d'une étude pédologique et hydrogéologique et seulement en cas d'impossibilité totale d'infiltration naturelle par le sol.

■ Article 16 : Conception et exécution de dispositifs d'A.N.C.

Les systèmes d'A.N.C. doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que notamment le nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (prise en compte des caractéristiques et contraintes du terrain, du sol, du sous sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre, une installation d'A.N.C. doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

L'implantation des installations d'A.N.C. est interdite à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine et animale.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées au cas par cas.

■ Article 17 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'A.N.C..

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

■ Article 18 : Les Microstations

Ces filières pour être installées sur le territoire du SPANC doivent toutes, au préalable, avoir obtenu un avis favorable du ministère de tutelle, publié au journal officiel de la République Française.

■ CHAPITRE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

■ Article 19 : Obligations de traitement

Le traitement de toutes les eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire.

Les nouvelles installations doivent être conforme(s) à la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Aucune installation ne doit porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

Une installation d'assainissement ne doit créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental tout au long de son existence.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est strictement interdit.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées

domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

■ Article 20 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations des usagers

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'A.N.C. en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, ou à la demande du propriétaire à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'A.N.C.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable à l'usager de l'immeuble (En priorité au propriétaire, le cas échéant, à l'occupant des lieux).

Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit toujours faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'usager doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles et transmettra le dossier à l'autorité compétente.

L'impossibilité matérielle par le SPANC d'effectuer un contrôle obligatoire astreint l'occupant des lieux (propriétaire ou locataire) au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la prestation qu'il aurait payée, imputée d'une majoration de 100% (délibération du conseil communautaire en date du 14 Avril 2011) et de l'appliquer après mise en demeure de l'usager par lettre recommandée avec AR au delà de la date limite de garde par les services postaux ou 15 jours après réception.

■ Article 21 : Conception, implantation, exécution

Tout usager d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'A.N.C..

Tout projet de création (neuf) ou de réhabilitation (modification) de filière d'A.N.C. devra faire l'objet d'une instruction préalable par le SPANC.

Le propriétaire (maître d'ouvrage) a en charge de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix la conception et l'implantation de l'installation et en est seul responsable, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

L'exécution des travaux de réalisation ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis favorable du SPANC, suite au contrôle de conception et d'implantation et ceci dans un délai maximum d'un an (pour le neuf et après toute vente). Ils donneront lieu à une vérification assurée par le SPANC avant remblaiement.

■ Article 22 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas :

- D'un changement d'affectation de l'immeuble,
- D'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées,
- D'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages,
- D'un aménagement du terrain,

L'utilisateur est tenu d'en informer le SPANC.

Tout changement de propriétaire devra obligatoirement être notifié au SPANC. Il est également souhaitable que les changements de locataire soient notifiés au SPANC, au 1er janvier de chaque année.

■ Article 23 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'A.N.C. est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est strictement interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne également : les eaux pluviales, les eaux de drainage, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions (liste non exhaustive).

Le bon fonctionnement impose aussi :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture agricole ou de stockage de charges lourdes ;
- De maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien courant obligatoire.

■ Article 24 : Entretien des ouvrages

L'utilisateur est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, y compris les dispositifs de ventilation et des dispositifs de dégraissage (si existants);
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Pour information, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit en aucun cas dépasser 50 % du volume utile (soit environ tous les 4 ans).

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, fourni par l'installateur lors des travaux et doivent toujours être en possession de l'utilisateur.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit toujours être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En effet, les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfectures. La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'utilisateur (occupant ou propriétaire) le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

■ Article 25 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'A.N.C..

■ Article 26 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation. Il lui revient d'informer, le cas échéant, le locataire des critères de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation d'A.N.C..

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc au propriétaire de définir dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

■ CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

■ Article 27 : Factures

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, ses dépenses doivent être couvertes par des factures perçues auprès des usagers. Chaque prestation assurée par le SPANC donne donc lieu au paiement d'une facture par l'usager.

■ Article 28 : Précision sur la notion de redevable

- L'usager a l'obligation de s'acquitter de la facture suite à chaque prestation demandée ou obligatoire.
- Toute facture suite à une vérification de la conception, de l'exécution des installations est adressée au demandeur ; même si ce dernier n'a pas obtenu le document d'urbanisme sollicité.
- Toute facture suite au diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que le contrôle périodique est adressée au titulaire de l'abonnement à l'eau (art. R2224-19-5,-8 et du CGCT). Elle peut toutefois l'être au propriétaire avec possibilité de la répercuter sur les charges locatives.

■ Article 29 : Montant des factures obligatoires

Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation (contrôles, entretiens, etc.) est fixé par délibération. Celles-ci font l'objet des annexes 1 et 2 du présent règlement et sont susceptibles d'être révisées par décision du Conseil Communautaire.

■ Article 30 : Recouvrement des factures

La facturation est établie par la collectivité après service rendu. Les sommes seront recouvrées en une seule fois par le Trésorier Principal Municipal.

Sont précisés sur la facture :

- L'identification du service d'A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

■ Article 31 : Majoration pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la facture dans les 3 mois qui suivent la présentation de cette dernière fera l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette facture n'est toujours pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

■ CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES

■ Article 32 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

■ Article 33 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

L'usager d'un immeuble tenu d'être équipé d'un A.N.C. qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au présent chapitre 8.

Il en est de même en cas de non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

■ Article 34 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'A.N.C., le maire peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il peut prévenir l'usager du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante de l'usager, dûment constaté, la commune peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre celle-ci.

■ Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'A.N.C. ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

■ Article 36 : Sanctions pénales

■ L'absence de réalisation d'une installation d'A.N.C. lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires

prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

■ Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'A.N.C. pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe. ».

■ CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

■ Article 37 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'A.N.C., le propriétaire doit dans un délai de un mois et à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

■ Article 38: Publicité du règlement

Le présent règlement (approuvé par délibération est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes du Beaunois et en mairie des communes membres de la collectivité), sera envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C.. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la C.C.B.

■ Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

■ Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 38. Est abrogé de fait, tout règlement antérieur concernant l'A.N.C. sur le territoire de la Communauté de Communes du Beauinois.

■ Article 41 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Beauinois, les représentants du SPANC et le receveur de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Beauinois dans sa séance du 14 avril 2011.

Le Président
M. GRILLON



■ Annexe 1 : Délibération du 22 Décembre 2008

Communauté de Communes
du Beauinois

REPUBLIQUE FRANCAISE

1 mail Ouest • 45 340 BEAUNE-LA-ROLANDE

Tél. : 02 38 33 92 68 • Fax : 02 38 33 92 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEAUNOIS

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
22	20	20

Séance du 22 Décembre 2008

L'An deux mille huit, le vingt deux décembre à 14 heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Beauinois, convoqué en date du 11 décembre 2008, s'est réuni, 1 mail Ouest à Beaune-la-Rolande, sous la Présidence de Monsieur Michel GRILLON, Conseiller Général, Maire de BOISCOMMUN.

Etait Présents : Mr Gilbert PRENTOUT (AUXY), Mr Daniel MEYER (BARVILLE), M Claude GIRARD (BATILLY), Mr Christian PUECH (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Jean-Pierre BARNAULT (Délégué suppléant BEAUNE LA ROLANDE), Mr Michel GRILLON (BOISCOMMUN), Mr Gwénaëlle DURST (Délégué suppléant BISCOCOMMUN), Mme Eve THOMAS (CHEMAULT), Mr Raoul CHANCEAU (BORDEAUX-EN-GATINAIS), Mr Jacques BEAUVALLET (CHAMBON-LA-FORET), Mr Denis THION (COURCELLES), Mr Gérard ROUX (EGRY), Mr Jean-Claude BOULAS (Délégué Suppléant JURANVILLE), Mr Alain COPPENS (LORCY), Mme Odile COUILLAUT (MONTBARROIS), Mr Claude DOUARD (MONTLIARD), Mr Christian BARRIER (NANCRAY SUR RIMARDE), Mme Nadège POUILLART (Déléguée Suppléante NIBELLE), Mme Mireille CHESNOY (ST-LOUP-DES-VIGNES), Mr Jean-Louis DE LONGUEAU (ST-MICHEL).

Absents excusés : Mr Patrick LUTTON (BARVILLE), Mr Michel MASSON (BEAUNE LA ROLANDE), Mr Claude RENUCCI (BEAUNE LA ROLANDE), Mr Lucien HURE (BOISCOMMUN), Mr Gérard PERON (GAUBERTIN), M Michel SUREAU (JURANVILLE), Mr Gérard ROUSSEAU (NIBELLE).

Absent : Mr Philippe LOURS (Délégué suppléant GAUBERTIN)

OBJET : SPANC / Tarification des redevances à compter du 1^{er} janvier 2009

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2224-1 et suivants et R.2333-121 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2002 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Le Président,
Rappelle que le SPANC doit être financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial, que son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses et que le financement du service doit être assuré par une redevance perçue en contrepartie d'une service rendu aux usagers,
Expose au Conseil l'organisation nouvelle du service à partir du 1^{er} janvier 2009 et les orientations générales du budget annexe du SPANC pour 2009, présente le mode de calcul de toutes les redevances par contrôle (Diagnostic, Neuf, Bon fonctionnement et bon entretien) et propose de les percevoir en une fois, après service rendu à l'utilisateur,

Après avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire du 10 décembre 2008,
Et ayant entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'organiser en interne les contrôles obligatoires (Diagnostic, Neuf, Bon Fonctionnement et Bon Entretien),
- DECIDE de fixer les redevances comme suit :

Objet de la redevance	Montant € T.T.C.	Mode de calcul
Contrôle Diagnostic	150	Forfaitaire
Contrôle du Neuf :		
a) Conception, implantation	125	Forfaitaire
b) Réalisation, bonne exécution	55	Forfaitaire
c) 1 ^{ère} contrevisite	Gratuite	Forfaitaire
d) Contre visite complémentaire	80	Forfaitaire
e) Réalisation tranchées fermées	80	Forfaitaire
Contrôle de Bon Fonctionnement et Bon Entretien :	Les 1 ^{ers} contrôles débuteraient en 2013, Redevance à évaluer à ce moment au vu du contexte local	
Périodicité : tous les 8 ans		

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Transmis au contrôle de légalité le :

Le Président
M GRILLON



24 DEC. 2008

■ Annexe 2 : Délibération du 23 Septembre 2010

Communauté de Communes
du Beaunois

3 Bis rue des Déportés • BP 53
45 340 BEAUNE-LA-ROLANDE

Tél. : 02 38 33 92 68 • Fax : 02 38 33 92 69

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
23	22	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEAUNOIS

Séance du 23 septembre 2010

L'An deux mille dix, le vingt trois septembre à 16 heures 45, le Conseil de la Communauté de Communes du Beaunois, convoqué en date du 26 août 2010, s'est réuni, 3 Bis rue des Déportés à Beaune-la-Rolande, sous la Présidence de Monsieur Michel GRILLON, Conseiller Général, Maire de BOISCOMMUN.

Etaient Présents : Mr Gilbert PRENTOUT (AUXY), Mr Patrick LUTTON (BARVILLE-EN-GATINAIS), Mr Claude GIRARD (BATILLY-EN-GATINAIS), Mr Claude RENUCCI (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Christian PUECH (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Michel MASSON (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Michel GRILLON (BOISCOMMUN), Mr Lucien HURE (BOISCOMMUN), Mme Eve THOMAS (CHEMAULT), Mr Raoul CHANCEAU (BORDEAUX-EN-GATINAIS), Mr Jacques BEAUVALLET (CHAMBON-LA-FORET), Mr Denis THION (COURCELLES), Mr Gérard ROUX (EGRY), Mr Gérard PERON (GAUBERTIN), Mr Jean-Claude BOULAS (Délégué suppléant JURANVILLE), Mr Alain COPPENS (LORCY), Mme Odile COUILLAUT (MONTBARROIS), Mr Gérard LHERMITTE (MONTLIARD), Mr Christian BARRIER (NANCRAJ SUR RIMARDE), Mme Nadège POUILLART (Déléguée suppléante NIBELLE), Mme Mireille CHESNOY (ST-LOUP-DES-VIGNES), Mr Jean-Louis DE LONGUEAU (ST-MICHEL).

Absents excusés : Mr Michel SUREAU (JURANVILLE), Mr Gérard ROUSSEAU (NIBELLE).

Absents : Mr Franck MOREAU (AUXY), Mr Georges AUVRAY (Délégué suppléant AUXY), Mr Joël PERRIGAULT (Délégué suppléant AUXY).

OBJET : SPANC / Service Entretien (vidange des fosses) / Révision des prix 2010

M. GRILLON, Président, rappelle au Conseil le marché passé avec l'entreprise S.G.A. MEYER pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Ce marché a été signé pour un an renouvelable au maximum trois fois.

M. GRILLON rappelle notamment l'article 3.2 du CCAP fixant les modalités de révision des prix. L'application de la formule de révision de prix donne une augmentation des tarifs de + 0.86 %. Les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2010 sont donc les suivants :

Prestations	Unité de prix	Prix unitaire TTC
Vidange	Jusqu'à 5 m ³	111.75 €
Pour chaque m ³ supplémentaire	m ³	14.12 €
La vidange et le nettoyage des bacs à graisse	Forfait	17.15 €
Débouchage et curage des canalisations et drains des installations	Mètre linéaire	0.50 €
Décachage	Forfait	40.34 €

M. GRILLON propose d'appliquer les tarifs tels que détaillés ci-dessus, auxquels s'ajoutent 33.25 € de frais de gestion sur la prestation de vidange jusqu'à 5m³ pour les interventions prévues dans le cadre de la campagne et 78.25 € de frais de gestion sur la prestation de vidange jusqu'à 5m³ pour les interventions effectuées de façon urgente. Ainsi, la prestation de base par fosse sera facturée à l'usager 145.00 € TTC au total si l'intervention a été effectuée dans le cadre de la campagne et 190.00 € TTC si l'intervention a été effectuée de façon urgente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le Président à signer les pièces afférant à la variation des prix du marché à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- APPROUVE les tarifs de la prestation de vidange et des frais de gestion tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2010.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Transmis au contrôle de légalité le :

Le Président,

M GRILLON



■ Annexe 3 : Délibération du 14 avril 2011

Communauté de Communes
du Beaunois

3 Bis rue des Déportés • BP 53
45 340 BEAUNE-LA-ROLANDE

Tél. : 02 38 33 92 68 • Fax : 02 38 33 92 69

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
23	19	19

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEAUNOIS

Séance du 14 avril 2011

L'An deux mille onze, le quatorze avril à 16 heures 45, le Conseil de la Communauté de Communes du Beaunois, convoqué en date du 17 mars 2011, s'est réuni, 3 Bis rue des Déportés à Beaune-la-Rolande, sous la Présidence de Monsieur Michel GRILLON, Conseiller Général, Maire de BOISCOMMUN.

Etaient Présents : Mr Gilbert PRENTOUT (AUXY), Mr Franck MOREAU (AUXY), Mr Patrick LUTTON (BARVILLE-EN-GATINAIS), Mr Michel MASSON (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Jean-Pierre BARNAULT (Délégué suppléant BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Michel GRILLON (BOISCOMMUN), Mr Lucien HURE (BOISCOMMUN), Mme Eve THOMAS (CHEMAULT), Mr Raoul CHANCEAU (BORDEAUX-EN-GATINAIS), Mr Jacques BEAUVALLET (CHAMBON-LA-FORET), Mr Denis THION (COURCELLES), Mr Gérard ROUX (EGRY), Mr Michel SUREAU (JURANVILLE), Mr Alain COPPENS (LORCY), Mme Odile COUILLAUT (MONTBARROIS), Mr Gérard LHERMITTE (MONTLIARD), Mr Christian BARRIER (NANCRAJ-SUR-RIMARDE), Mr Gérard ROUSSEAU (NIBELLE), Mme Mireille CHESNOY (ST-LOUP-DES-VIGNES).

Absents excusés : Mr Claude GIRARD (BATILLY-EN-GATINAIS), Mr Claude RENUCCI (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Christian PUECH (BEAUNE-LA-ROLANDE), Mr Gérard PERON (GAUBERTIN), Mr Philippe LOURS (Délégué suppléant GAUBERTIN), Mr Jean-Louis DE LONGUEAU (ST-MICHEL), Mme Monique MONTEBRUN (Déléguée suppléante ST-MICHEL).

OBJET : SPANC – Modification du règlement du SPANC et Majoration des redevances en cas de refus des contrôles obligatoires

M GRILLON, Président, rappelle au conseil la délibération du 17 juin 2002, portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et celle du 7 mars 2003 adoptant son règlement dont les compétences sont les suivantes :

- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - Une mission de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998
 - Une mission de vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, une mission de contrôle périodique,
- Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais, l'entretien de leurs installations,
- Proposer aux propriétaires d'adhérer à un programme de réhabilitation groupée et le cas échéant d'assurer à leur demande et à leurs frais les travaux de réhabilitation.

Le Président rappelle que depuis lors, certaines dispositions ont été modifiées ou précisées notamment en fonction de la législation évolutive en la matière : périodicité de 8 ans pour effectuer les contrôles de fonctionnement et d'entretien, facturation aux particuliers du diagnostic, mise en place des tarifs vidanges et des frais de gestion...

Il est proposé en outre d'instaurer une majoration de 100 % sur l'ensemble des redevances en cas d'impossibilité matérielle du SPANC d'effectuer tout contrôle obligatoire, par l'occupant des lieux (propriétaire ou locataire).

Considérant l'évolution des missions du SPANC, le Président, informe que la Commission « Aménagement du Territoire » a proposé l'actualisation du règlement lequel a été préalablement communiqué aux délégués lors de la séance du 17 mars 2011.

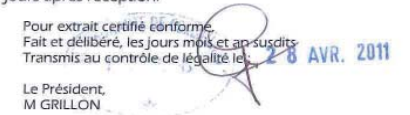
Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement du SPANC actualisé lequel est annexé à la présente délibération et AUTORISE M GRILLON, Président, à le signer,
- DECIDE d'instaurer une majoration de 100 % de l'ensemble des redevances en cas d'impossibilité matérielle du SPANC d'effectuer tout contrôle obligatoire et de l'appliquer après mise en demeure de l'usager (propriétaire ou locataire) par lettre recommandée avec accusé de réception au delà de la date limite de garde par les services postaux ou 15 jours après réception.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Transmis au contrôle de légalité le :

Le Président,
M GRILLON





Communauté de Communes du Beaunois

3 bis rue des Déportés - BP 53
45340 BEAUNE LA ROLANDE

tél: 02 38 33 92 68

ccbeaunois@orange.fr

www.ccbeaunois45.fr

